RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Angers, le 25/01/2022

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale - Maine-et-Loire

Affaire suivie par : J.C. CROCHET
02 49 10 48 25
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

Le Directeur de la santé publique et environnementale

à

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, aménagement & risques
Unité Animation - Coordination
Bat M

A l'attention de S. THUIA & D. BRÉGEON

Objet : Commune de BELLEVIGNE-EN-LAYON
Élaboration du PLU

Réf : Votre envoi ANCO n°2021-450b reçu le 16 décembre 2021

Le 16 décembre 2021, vous m'avez transmis le dossier relatif à la révision générale du PLU arrêté par la commune nouvelle de BELLEVIGNE-EN-LAYON. La DREAL ayant sollicité l'avis de mes services sur ce même projet, au titre de sa contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale, une copie de cet avis est adressé pour attribution à la DREAL.
Vous trouverez ci-après les différentes remarques que l'examen de ces documents appelle de ma part. Mes services ont étudié les différentes pièces constituant ce dossier, de manière à se prononcer sur les effets que ce projet d'aménagement de territoire est susceptible d'avoir sur la santé des populations. En effet, les conditions de vie font partie des déterminants de santé au même titre que les conditions sociales, environnementales, économiques ou l'organisation du système de soins. Il est désormais reconnu que les choix liés à l'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations.

L'ensemble des déterminants de santé (air, eau, site et sol pollués, transports et mobilité, nuisances sonores, habitat et cadre de vie, ...) ont donc fait l'objet d'une attention particulière dans l'objectif d'obtenir un **urbanisme favorable à la santé** (démarche UFS) sur l'ensemble de ce territoire.

EAU POTABLE

Le règlement ne prend pas en compte l'existence d'alimentations alternées pour la desserte en eau potable, bien que la forte dominante viticole de la commune s'accompagne d'une présence importante de puits ou de forages. Cette configuration fréquente sur tout le territoire ne doit pas être occultée, car elle peut entraîner des phénomènes de retours d'eau, à savoir une pollution du réseau public de distribution. Il est ici rappelé que l'eau d'un puits ou d'un forage privé est réputée non potable. Par conséquent, en cas d'alimentation alternée (adduction publique et puits privée) dans une propriété, la mise en œuvre de deux réseaux physiquement distincts est nécessaire.

Ces deux réseaux ne présentant donc aucune connexion entre eux devront être parfaitement identifiables. Cette configuration est analogue à celle décrite ci-après au sujet de la récupération des eaux pluviales dans l'habitation.

Par ailleurs, l'alimentation en eau depuis un puits ou forage privé ne peut se concevoir pour des locaux accueillant des tiers, même de manière occasionnelle (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, logements de saisonniers, etc...), à moins que cette ressource n'ait bénéficié au préalable d'une autorisation préfectorale. Cette particularité qui peut fréquemment se rencontrer en zones agricole ou naturelle, doit être prévue en toutes lettres au règlement.

Bien qu'un château d'eau soit proche, à vol d'oiseau, de l'emplacement prévu pour l'aire de passage des gens du voyage (secteur Ngv), il ne semble pas, si l'on se réfère au plan du réseau d'eau potable fourni, que ce terrain soit effectivement desservi par l'adduction publique. Il va sans dire que le raccordement au réseau d'eau potable constitue un préalable à la mise en service de ce terrain d'accueil.

EAUX PLUVIALES

Le règlement élude les conditions de réutilisation des eaux pluviales à l'intérieur des constructions. Il ne fait qu'évoquer la possible récupération de ces eaux (Cf. p.25). Il est essentiel que les risques sanitaires - que peuvent induire des aménagements non conformes – soient clairement identifiés afin de mieux les prévenir. La référence à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 doit être explicite, notamment en soulignant que ces eaux pluviales récupérées ne peuvent servir qu'au lavage des sols et à l'évacuation des excrétas. **L'interdiction de toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit être rappelée** dans le règlement ; ce qui signifie que **deux réseaux distincts et parfaitement identifiables** doivent être réalisés, en cas d'utilisation des eaux pluviales à l'intérieur des constructions. L'interdiction de l'emploi de l'eau de pluie dans les établissements de santé, les écoles, les cabinets de soins ou locaux assimilés doit par ailleurs être également spécifiée dans le règlement.

ASSAINISSEMENT

Les dispositions générales du règlement concernant l'assainissement (Art.3-2 p.24) doivent être reconsidérées, car elles partent du postulat que le recours à l'assainissement non collectif (ANC) ne peut être que transitoire ; le raccordement au réseau d'assainissement devant nécessairement intervenir à terme, quel que soit le secteur d'habitat considéré. Cette vision ne s'applique évidemment pas aux zones agricoles ou naturelles ou encore aux secteurs identifiés au zonage d'assainissement comme relevant des techniques de l'ANC. Eu égard aux caractéristiques spécifiques de chacun des secteurs définis au zonage du PLU, **une écriture différente du règlement doit être adoptée en distinguant les portions de la commune raccordées au réseau d'assainissement – ou appelées à l'être – et les autres qui n'ont pas vocation à l'être.**
En outre, en cas de desserte future par le réseau d'assainissement d'une propriété dotée d'un dispositif d'ANC, **l'installation ne doit pas être raccordée au dit réseau, mais shuntée,** de manière à n'y évacuer que des effluents conformes. Le réseau d'assainissement ne peut en effet tolérer l'arrivée d'effluents septiques.

L'élaboration du PLU de BELLEVIGNE EN LAYON a été opportunément couplée à la revision de son schéma directeur d'assainissement, document sur lequel l'ARS s'est précédemment exprimée auprès de la DREAL. La position de l'ARS sur ce volet « assainissement » est résumé ci-dessous. Nos services avaient ainsi regretté que l'étude commandée par la collectivité se limitait aux seuls collecte et traitement des eaux usées, sans aborder le volet « eaux pluviales ». Alors que les documents transmis faisait notamment état de divers désordres (évacuation d'eaux usées au milieu naturel via des déversoirs d'orage, arrivée d'eaux claires parasites, etc...) impactant parfois fortement le réseau de collecte. Aucun complément n'est apporté dans ce sens par les pièces du projet de PLU, et l'on aboutit à une approche fragmentaire en matière de collecte des eaux – usées ou non - évacuées par la population de BELLEVIGNE EN LAYON.

Il est annoncé que les zones d'extension de l'habitat envisagées sur les cinq communes seront toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif, ce qui s'avère indispensable. Toutefois, ces nouveaux raccordements demeurent tributaires de l'existence d'une marge suffisante – tant en organique qu'en hydraulique – sur les diverses stations d'épuration.

Or, **cette sécurité n'existe que sur la charge organique** ; l'étude ayant clairement démontré que pour plusieurs de ces stations les dépassements en matière de charge hydraulique y sont récurrents, en particulier par temps de pluie. La « photographie » qui est ainsi révélée de la capacité de ces ouvrages à accepter de nouveaux branchements est partielle, puisque l'un des volets essentiels – l'hydraulique en l'occurrence – s'avère éludé de la réflexion.

Par ailleurs, les possibilités de raccordements supplémentaires sur ces ouvrages restent parfois conditionnées à des aménagements préalables. C'est le cas pour la station de RABLAY SUR LAYON qui reçoit encore les rejets non domestiques de 9 exploitations viticoles. Objectivement, **tant que ces exploitations ne sont pas déconnectées du réseau de collecte, le raccordement de nouvelles habitations n'est pas envisageable**. De plus, le réseau unitaire présent sur cette commune contribue à des rejets sans traitement au milieu naturel ; ce qui donne, bien évidemment, une vision tronquée et optimiste de la réalité.
La création d'une station commune avec BEAULIEU SUR LAYON devrait être effective à moyen terme. Il importera que ce transfert intervienne **avant tout nouveau branchement** sur le réseau de RABLAY.
La station de Mont (commune déléguée de FAYE D'ANJOU) présente une surcharge hydraulique par temps de pluie, tout en ayant atteint sa capacité nominale quant à sa charge organique. A moins d'une réfection de cette installation de traitement, et/ou du réseau qui lui est associé, **les possibilités d'extension urbaine sur ce village y sont nulles actuellement**.
Les stations du bourg de FAYE D'ANJOU et du village de Mâchelles (commune déléguée de FAVARAYE-MÂCHELLES) atteignent quant à elles leurs capacités maximales sur l'hydraulique en période de nappe haute, voire la dépasse pour Mâchelles par temps de pluie. Ce qui signifie que des investigations doivent être menées sur ces deux réseaux respectifs afin de garantir une collecte et un traitement efficaces de l'effluent. Dans le cas contraire, de nouveaux raccordements entraîneraient une aggravation des phénomènes d'ores et déjà constatés.

L'état des lieux relatif à l'assainissement sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE EN LAYON est abondamment documenté, mais paradoxalement, **ces données ne se concluent pas par un échéancier précis en matière de travaux à accomplir** préalablement au raccordement des extensions urbaines envisagées. Il en découle une réelle incertitude au niveau de la chronologie devant être mise en œuvre. Cette approche pose bien évidemment des questions au sujet du classement en 1 AU – soit immédiatement constructibles – de la plupart des secteurs à urbaniser dans le cadre du PLU. **Le basculement en 2 AU de plusieurs de ces projets d'extension urbaine se justifierait.**

L'état initial de l'environnement (p.58) n'indique que le nombre d'installations d'assainissement non collectif (ANC) recensées par commune déléguée et un taux de conformité générale de 46 % environ. L'on ignore tout de l'état de non-conformité des 54 % restants, notamment quelle est la proportion de ces installations qui nécessiteraient une rapide réhabilitation, pour cause de dysfonctionnement majeur ou de risque sanitaire. Une analyse plus fine de cette situation aurait été appréciée.

HABITAT & DÉPLACEMENTS

Six sites industriels ou artisanaux ayant cessé leur activité ont été recensés à travers la base de données BASIAS sur le territoire communal (Cf. évaluation environnementale p.86). Certains des terrains sur lesquels ont été implantées ces activités peuvent avoir été pollués. Or, s'il est légitime de « reconstruire la ville sur elle-même », notamment afin de réduire la consommation de terres agricoles, il est primordial que l'état sanitaire de ces terrains soit compatible avec l'usage de l'habitat. Afin d'y parvenir, et dans l'hypothèse où de tels sites seraient réemployés aux fins d'habitat, le degré de dépollution des sols éventuellement impactés par des activités antérieures devra être maximal.

Alors que le diagnostic territorial (Cf.p.32) pointe la part importante de la main d'œuvre saisonnière à l'échelle de la commune, aucun programme de logements réservés à ces personnes n'a été ébauché. L'influence de l'activité viticole sur les cinq communes déléguées est en effet une caractéristique forte du territoire qui se traduit en terme d'emplois, par un écart considérable – 25 % contre 11 – comparé à la moyenne du reste du pays. Il aurait été justifié qu'à la faveur du projet de PLU, une réflexion autour de cette thématique ait été engagée.

La création ou l'extension des voies cyclables ne suffit pas à inciter aux déplacements actifs. Il est nécessaire de définir des espaces de stationnement dédiés aux vélos correctement dimensionnés.

Or, le règlement se borne à renvoyer la réflexion aux dispositions du Code de la Construction, sans plus de précision. Il convient ici d'indiquer que ces équipements sont tout particulièrement nécessaires aux abords des équipements existant sur la commune - qu'ils soient administratifs, commerciaux ou sportifs.
Un usage accru de ce mode de déplacement est indissociable de toute une série de mesures incitatives qu'il appartient à la collectivité – notamment à travers son document d'urbanisme – de développer. Promouvoir la diversité des modes de déplacements implique d'intégrer une pluralité de critères (accessibilité, sécurité, etc...) qui, s'ils ne font pas l'objet d'une anticipation suffisante, peuvent remettre en cause la volonté affichée de réserver moins d'espace à l'automobile.

QUALITÉ DE L'AIR

La thématique de la qualité de l'air est abordée dans l'état initial de l'environnement (p.78 à 81) essentiellement par le biais de généralités. Les quelques données chiffrées qui sont fournies concernent une entité plus vaste que le territoire de BELLEVIGNE-EN-LAYON, à savoir la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA), collectivité à laquelle les cinq communes déléguées sont rattachées administrativement. Si les valeurs communiquées sur les polluants atmosphériques mesurés donnent une idée de la diffusion de ces molécules à l'échelle de cet espace communautaire, elles restent néanmoins insuffisantes à évaluer une approche précise à l'échelle du territoire plus restreint qui est ici à considérer. Or, il paraît utile de souligner qu'il est désormais possible de saisir directement Air Pays de la Loire afin d'obtenir des données d'émission de polluants atmosphériques à l'échelle de toute commune de la région. De tels éléments permettent ainsi une analyse de la problématique « Qualité de l'air » sur une commune donnée et constituent pour les élus, un outil d'aide à la décision.

Le delta significatif observé sur l'oxyde d'azote entre les chiffres respectivement obtenus sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire et la CCLLA – puisque ceux-ci vont du simple au double - montre bien toutefois l'impact du transport routier sur la qualité de l'air ambiant. Ces valeurs peuvent très certainement être extrapolées au périmètre communal et plaident pour la **mise en œuvre de politiques de déplacement offrant de réelles alternatives à l'usage individuel de l'automobile**. Comme l'indique le diagnostic territorial (p.105), il ne semble pas d'ailleurs que l'offre en matière de transport collectif soit à la hauteur de cet enjeu de diversification des modes de déplacement.

Eu égard à la forte composante viticole de la commune – l'état initial de l'environnement rappelle que près du tiers des surfaces cultivables de la commune sont plantées en vignes (p.15) – **la question de l'exposition aux pesticides ne peut être occultée.** Et si le même document souligne que les pesticides peuvent persister dans l'air et impacter les populations, il signale simultanément que ceux-ci n'ont pas été recherchés. Ce qui s'avère hautement regrettable dans le contexte agricole local. Je rappelle à cet effet la survenue à l'automne 2018, dans plusieurs communes de Maine-et-Loire, d'intoxications en raison d'un emploi inapproprié de métam-sodium aux abords de zones habitées. L'ARS souhaite par conséquent que cet impact potentiel sur la santé des populations – tout particulièrement celle des riverains de parcelles plantées en vignes – ne soit pas éludé. Il convient d'ajouter que la diffusion de ces aérosols toxiques peut se trouver amplifiée, lorsque les zones résidentielles se trouvent placées sous les vents dominants.

C'est pourquoi l'implantation de haies brise-vent entre toute zone agricole et secteur à vocation résidentielle apparaît une mesure de prévention adaptée, qui doit être **généralisé à toute zone d'extension arrivant en contact avec les espaces agricoles**. L'installation de haies n'a pas pour but que de favoriser l'intégration paysagère, comme cela est souvent mis en exergue ; elle permet également de limiter les envols d'aérosols de pesticides vers les habitations. La hauteur de ces haies sera fonction du type de culture conduite en lisière des zones urbaines ou à urbaniser ; l'arboriculture nécessitant des hauteurs de haies supérieures.
Plusieurs des OAP décrites dans le cadre du projet de PLU prévoient, pour certains secteurs 1 AU, ce type d'aménagement. Cependant, la mise en œuvre de cette lisière végétale n'est pas systématique d'une part, et se trouve d'autre part, parfois restreinte sur sa hauteur rendant sa mise en place inefficace (Cf. p.42 OAP des Sablonnettes à RABLAY SUR LAYON). Ce rôle de « filtre à aérosols » est aussi parfois ignoré, au profit de celui consistant à lutter contre le phénomène d'ilôt de chaleur urbain (ICU) - comme pour l'OAP « Clos de Fontaine » à THOUARCÉ. Les deux stratégies ne sont pas incompatibles, mais potentiellement complémentaires, en particulier si la densité et la hauteur de la haie créée permettent l'efficacité recherchée et décrite ci-avant.

J'ajoute qu'en l'absence de données relatives aux polluants atmosphériques émis sur le territoire communal, un relevé des établissements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air – incluant notamment les exploitations agricoles – aurait dû, *a minima*, figurer dans l'évaluation environnementale.

Le risque « allergies aux pollens » n'est pas pris en compte dans les documents du PLU, alors que ce type de pathologie est en augmentation constante dans la population générale depuis de nombreuses années. Ainsi, l'article 8-1 du règlement consacré aux espaces verts se limite à préconiser les essences locales et mélifères. Le versement aux annexes du PLU d'une liste des végétaux allergisants – mais aussi non allergisants – aurait pu compléter efficacement cette approche, afin de donner une ligne directrice en matière de plantations à réaliser en zone urbaine.

RADON

Tout le territoire communal présente une sensibilité forte au risque radon. Pour mémoire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) classe BELLEVIGNE-EN-LAYON en potentiel de catégorie 3, à savoir la valeur présentant le risque le plus élevé. Aussi, dans un contexte géologique susceptible de favoriser la migration du gaz depuis la roche jusqu'à la surface, toute mesure utile doit-elle être mise en œuvre afin de limiter les émissions de radon à l'intérieur des bâtiments.
L'état initial de l'environnement (p.98), l'évaluation environnementale (p.58) et le règlement (p.17) évoquent chacun brièvement l'existence de ce risque à BELLEVIGNE-EN-LAYON. Le règlement renvoie, pour plus d'informations, aux annexes du PLU qui ne comportent pas d'éléments techniques permettant d'appréhender ce risque de manière satisfaisante.

Bien qu'il n'existe pas à ce jour de normes officielles applicables aux constructions, il est vivement conseillé d'intégrer à la conception du bâti, les mesures *ad hoc* pour réduire le risque radon. L'accent doit ainsi être mis sur la ventilation efficace des locaux tout en insistant sur l'étanchéité des parties enterrées de ces constructions (cave, sous-sol) en contact avec le sol naturel. Il aurait été judicieux de joindre un schéma descriptif synthétisant le phénomène d'exposition au radon et les mesures visant à s'en prémunir.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Le règlement mentionne en sa page 20, l'existence du risque d'exposition aux champs électromagnétiques de très basse fréquence, en raison de la présence de trois lignes HTB de 225 et 400 kV traversant le territoire communal. Le texte renvoie cependant simplement à l'instruction du 15 avril 2013 qui ne préconise l'éloignement de ces infrastructures que pour les immeubles accueillant des personnes sensibles – comme les crèches. Cette approche ne constitue pas une mesure de prévention suffisante vis-à-vis de ce risque.
En effet, si la proximité immédiate de bâtiments accueillant des enfants d'avec ces sources de rayonnements est déconseillée, l'on peut logiquement en déduire des conclusions similaires pour des logements conçus pour des familles, et donc où vivront potentiellement de jeunes enfants – à savoir n'importe quelle habitation individuelle. En d'autres termes, une zone *non aedificandi* de part et d'autre de ces ouvrages se justifierait sur l'ensemble des secteurs traversés par ces lignes HTB, même si en l'état aucune zone de développement urbain n'a été identifiée au zonage du PLU pour l'un ou l'autre de ces secteurs.
Il paraît également pertinent de relayer les recommandations de l'ANSES relatives à l'émission de champs électromagnétiques, concernant d'autres sources que les lignes HT. L'ANSES souligne ainsi que le risque sanitaire se situe également au voisinage des transformateurs. Il conviendra donc pour les raisons évoquées ci-dessus, de positionner le (ou les) transformateur(s) prévus dans le cadre des extensions urbaines (zones 1 AU), à une distance suffisante des habitations les plus proches, ceci afin que l'exposition des populations riveraines reste à tout moment inférieure à 1 µT, sachant qu'en moyenne, c'est une exposition sous le seuil des 0.4 µT qui doit être recherchée.

URBANISME FAVORABLE A LA SANTÉ

Le règlement des zones UA et UB (p.29 & 38) indique que les industries sont autorisées sous conditions dans ces deux secteurs, **sans préciser pour autant la nature des conditions auxquelles cette autorisation reste soumise**. Une démarche calquée sur les aspects conditionnant l'acceptabilité des ICPE en zone résidentielle (Cf. p.30) aurait été appréciée pour expliquer cette position pour le moins surprenante, sinon incohérente ; d'autant qu'en zone UB toujours, les entrepôts et les bureaux – pourtant réputés moins nuisants – s'y trouvent strictement interdits.

Si la démarche UFS préconise de mêler les commerces aux espaces résidentiels notamment pour faciliter les déplacements actifs, il est acté en revanche que **mettre en contact les habitations avec des activités potentiellement nuisantes va totalement à l'encontre de cette approche**. Il serait regrettable que le PLU, par une certaine permissivité, s'en vienne à favoriser la réapparition des zones mixtes qui, par le passé, ont clairement contribué à l'apparition de nombreux conflits de voisinage.

Cette mixité des fonctions visiblement souhaitée en zone UA se dessine également au sujet des exploitations agricoles. De nouvelles constructions à usage agricole y sont permises sans que les contraintes les encadrant ne soient réellement explicites ; le seul facteur limitant mis en exergue étant les nuisances imputables à la circulation. Il est vraisemblable qu'une telle permissivité soit dictée par la présence historique d'exploitations viticoles dans les bourgs des communes déléguées. Il aurait été opportun de le justifier, en restreignant aux seuls chais, cette autorisation. Avec l'écriture actuelle, toute activité agricole a la possibilité de s'implanter en centre-bourg, au détriment de la quiétude - et le cas échéant la santé – de ses riverains.
Je signale par ailleurs que le volet relatif aux ICPE, tel qu'il est rédigé en page 30 du règlement exclut de fait les installations viticoles – généralement soumises à déclaration – car ne pouvant décemment *correspondre à la commodité des habitants*, alors qu'elles sont expressément autorisées de par leur vocation agricole. Une mise à plat des fonctions permises en zone UA doit être préalablement établie afin de **rédiger une nouvelle mouture du règlement parfaitement cohérente** pour cette zone.

La densité envisagée dans le cadre du projet de réaménagerment urbain du centre-bourg de THOUARCÉ apparaît très importante, d'autant que la fourchette varie du simple au double – soit entre 40 et 70 logements à l'hectare (Cf. OAP p.53). Il convient de rapprocher ces chiffres de la moyenne nationale évaluée à 50 logements/ha. Le net dépassement potentiellement suggéré à THOUARCÉ semble en décalage avec cette approche. Une densification aussi soutenue reviendrait à bouleverser considérablement l'image encore rurale du bourg de THOUARCÉ. L'OAP de la page 53 n'offre pas une précision suffisante pour imaginer le devenir de ce quartier. Notamment, l'absence d'espaces végétalisés (hormis le maintien d'un arbre remarquable) à l'intérieur du périmètre défini ne laisse pas augurer la création d'un secteur porteur d'une qualité de vie optimale. C'est la notion « d'intensité urbaine » qui doit être recherchée de manière à ce que les avantages de la densité soient objectivement supérieurs aux contraintes qu'elle induit. Dans le cas contraire, et tout particulièrement en rendant une certaine promiscuité incontournable, l'on s'éloignerait incontestablement de la démarche d'UFS portée par l'ARS.

En revanche, le projet de PLU intègre dans son règlement, le phénomène d'ICU en fixant un coefficient de pleine terre – variable selon les secteurs – pour l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser. Un sol naturel a en effet bien plus tendance à stocker les excès de chaleur qu'une surface anthropisée qui elle la restitue, en général la nuit, empêchant ainsi une baisse significative des températures. **L'ARS perçoit très favorablement cette instauration** qui permet en outre de lutter contre des ruissellements potentiellement dévastateurs lors d'épisodes orageux majeurs.

OFFRE DE SOINS

Le diagnostic (p.77 & 78) décrit quelle est à l'échelle de la commune, la situation en matière d'offres de soins et médico-sociale. Les informations sont succinctes pour l'offre de soins, plus détaillées pour l'hébergement des personnes âgées.
Il convient ainsi de préciser que parmi les professionnels de santé regroupés à THOUARCÉ, la plupart d'entre eux adhèrent à la maison de santé pluridisciplinaire (MSP) "Atlas" déployée sur 11 communes du département dont FAYE D'ANJOU et qui compte une cinquantaine de professionnels adhérents. Une coordination a été mise en place, à THOUARCÉ, dans le cadre de la MSP. L'installation de trois jeunes médecins dans un nouveau cabinet medical à THOUARCÉ constitue par ailleurs un atout pour la commune de BELLEVIGNE-EN-LAYON, l'offre de soins de premiers recours étant l'un des critères favoraisant l'arrivée de nouvelles populations dans de bones conditions.

Le diagnostic mentionne à juste titre, l'important projet de restructuration engagé pour le centre hospitalier Layon Aubance implanté à MARTIGNÉ-BRIAND auquel sont juridiquement rattachées les antennes de THOUARCÉ et FAYE D'ANJOU, établissements offrant respectivement 73 et 21 lits. La fermeture de l'EHPAD de FAYE D'ANJOU est actée, et ses 21 lits seront redéployés sur les trois sites restants. Cette répartition n'est pas toutefois encore arrêtée, même s'il est vraisemblable qu'elle se fera majoritairement sur THOUARCÉ.

Plusieurs scénarios ont été ébauchés à ce stade de la réflexion. L'ARS, tout en validant le besoin exprimé, a demandé un séquençage des projets, ainsi qu'une évaluation plus fine des coûts. Une priorité a ainsi été affirmée, au moyen de crédits fléchés, sur le volet « soins de suite et de réparation » de ce centre hospitalier.

Les décisions qui seront prises auront un impact sur le volet « immobilier » de ce dossier, en particulier pour le bâtiment de FAYE D'ANJOU qui pourrait être intégré à un projet de rénovation urbaine. En raison du stade d'avancement du projet global de restructuration, le devenir de cet immeuble reste flou. La situation apparaît quelque peu similaire à THOUARCÉ, où l'OAP « Clos des Fontaines » demeure imprecise, même si elle traduit le fait que la reconstruction de l'EHPAD de THOUARCÉ est quasiment actée.

Des enjeux urbains importants sont par conséquent pressentis sur ces deux communes déléguées, en raison de la dynamique de restructuration de l'offre d'hébergement des personnes âgées dépendantes engagée sur ce secteur.

DIVERS

Une erreur d'unité s'est glissée aux tableaux des pages 90 à 93. Les surfaces sont données en mètres-carrés, alors qu'il s'agit d'hectares. Une rectification s'impose afin de rendre l'argumentation intelligible.

Les raisons interdisant la création de cinémas en zone UB auraient pu être indiquées, tandis que dans le même temps, les salles de spectacles sont explicitement autorisées dans cette même zone.

En conclusion, pour l'ARS, les pièces étudiées livrent une somme d'informations abondante et le plus souvent de qualité. Une image exhaustive des caractéristiques communales a ainsi été fournie. Néanmoins, de réelles avancées au sujet de certains phénomènes émergents - comme les effets du changement climatique à travers les moyens d'appréhender le phénomène d'ICU – accompagnent des volets qui restent survolés, quand ils ne s'avèrent pas purement et simplement éludés. En ce sens, **l'enjeu prégnant de l'exposition aux pesticides** dans un territoire profondément modelé par la viticulture aurait mérité un traitement bien plus « offensif » dans l'écriture du règlement et la conception des OAP.
De réelles incertitudes au sujet de l'aptitude des stations d'épuration à accepter de nouveaux raccordements se font jour également, **remettant potentiellement en cause l'ouverture immédiate à l'urbanisation de plusieurs zones 1 AU**.
Enfin, l'écriture parfois inadéquate ou imprécise du règlement - au sujet des thématiques « eau potable » et « eaux pluviales » nécessite impérativement des corrections.

L'accord de mes services sur le projet de PLU de BELLEVIGNE-EN-LAYON s'avère par conséquent **conditionné à la rectification des points soulevés** dans ce courrier.

Le Département Santé publique et environnementale reste à votre disposition pour d'éventuels compléments.

P/ le Directeur de la Santé
Publique et Environnementale
et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires

Damien LE GOFF

Copie transmise pour attribution à :
DREAL Pays de Loire (Gaëtane GERGAUD)
5, Rue Françoise Giroud. CS 16326 - 44263 NANTES Cedex 2